

DECISION N°2018-0802/ARCOP/ORD

sur demande de retrait du groupement Martin Pêcheur SARL-DIINDA Service de la décision N°2018-0752/ARCOP/ORD, objet de l'extrait de décision n°N°2018-0659/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 11 octobre 2018, suite au recours du groupement TRANSCO SARL – ICO - BATIMEX contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-011/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition d'aliments bétail au profit de la Direction Générale des Productions Animales (DGPA) du MRAH (lots 02, 03, 04, 05 et 06).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 octobre 2018 du groupement Martin Pêcheur/SARL-DIINDA Service contre la décision rendue par l'Organe de règlement des différends en sa séance du 11 octobre 2018 ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD);

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Joseph COMPAORE représentant du Groupement Martin Pêcheur SARL-DIINDA Service ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Koumbou DIBLONI, agent DMP/MRAH ;
- au nom du groupement TRANSCO SARL – ICO – BATIMEX, Messieurs T. Georges BATINAN et Anicet TANGAHIRI ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que le groupement Martin Pêcheur SARL-DIINDA Service a saisi l'ORD à l'effet de provoquer le retrait de sa décision du 11 octobre 2018 suite au recours du groupement TRANSCO SARL-ICO-BATIMEX contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-011/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition d'aliments bétail au profit de la Direction Générale des Productions Animales (DGPA) du MRAH (lots 02, 03, 04, 05 et 06) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 11 octobre 2018 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 03 novembre 2018 ; que le groupement Martin Pêcheur SARL-DIINDA a saisi l'ORD

par lettre en date du 18 octobre 2018 qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;
qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des Ressources Animales et Halieutiques (MRAH) a lancé l'appel d'offres n°2018-011/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition d'aliments bétail au profit de la Direction Générale des Productions Animales (DGPA), (lots 02, 03, 04, 05 et 06) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre du requérant conforme et attribuaire au lot 03 et celle du Groupement TRANSCO SARL-ICO-BATIMEX non conforme au lot 02 pour chiffre d'affaires insuffisant et aux lots 03, 04, 05, 06 pour absence de marché similaire ;

TRANSCO SARL-ICO-BATIMEX avait contesté motifs de non-conformité retenus contre son offre devant l'ORD en faisant valoir ces moyens ;

l'ORD dans sa décision du 11 octobre 2018 avait jugé la plainte du groupement TRANSCO SARL-ICO-BATIMEX recevable et fondée sur les motifs qui sont reprochés et avait par conséquent infirmé les résultats provisoires ;

contre cette décision, le Groupement Martin Pêcheur Sarl/DIINDA Service en tant qu'attribuaire provisoire au lot 03 évincé, sollicite de l'ORD un retrait sur le fondement que le point IC 5.1 de la section II des données particulières de l'appel d'offres a donné les conditions de qualification applicables aux soumissionnaires ; qu'une fois la lettre de soumission signée, il est difficilement admissible de porter une contestation après les résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a réitéré ses moyens évoqués ci-dessus ;

considérant que la CAM déclare n'avoir pas d'observations particulières ;

considérant que le groupement TRANSCO SARL – ICO – BATIMEX, soutient que l'ORD avait dit le droit en sa séance du 11 octobre 2018 au vu des éléments apportés par l'ensemble des parties représentées ; qu'il sollicite que cette décision soit maintenue ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les motifs développés par les parties avaient été débattus et tranchés à la séance du 11 octobre 2018 avaient donné lieu à la décision n°2018-0752/ARCOP/ORD ; qu'aucun élément nouveau, ni aucune violation de la réglementation n'a été démontré par le requérant de nature à justifier le retrait de ladite décision ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait du Groupement Martin Pêcheur Sarl DIINDA Service n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait du Groupement Martin Pêcheur Sarl Service est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait du Groupement Martin Pêcheur Sarl DIINDA Service n'est pas fondée ;

-de maintenir sa décision n°2018-0752/ARCOP/ORD objet de l'extrait n°2018-0659/ARCOP/ORD du 11 octobre 2018 rendue dans le cadre de l'appel d'offres n°2018-011/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition d'aliments bétail au profit de la Direction Générale des Productions Animales (DGPA), (lots 02, 03, 04, 05 et 06) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 octobre 2018

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national